

Re Phillips

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Donald Earl Phillips

2015 OCRCVM 20

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue le 5 février 2015
Décision rendue le 5 février 2015
Décision écrite rendue le 10 février 2015

Formation d'instruction

M. Robert Hucal, président, M. William J. Welton et M. Alan McLaughlin

Comparutions

M. Tayen Godfrey, avocat de la mise en application, OCRCVM
Donald Earl Phillips n'a pas comparu et n'était pas représenté

DÉCISION

¶ 1 La présente décision porte sur une entente de règlement signée par les parties et présentée conformément à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente a été signée le 30 janvier 2015 et est annexée à la présente décision pour en faire partie comme si elle y était citée.

¶ 3 L'intimé a informé l'avocat de l'OCRCVM qu'il ne comparaitrait pas et ne serait pas non plus représenté à l'audience. La formation a pris note de cette information et a convenu de tenir l'audience sur la base de l'entente de règlement signée.

¶ 4 L'intimé avait travaillé dans le secteur des services financiers pendant 18 ans et avait relevé de l'OCRCVM pendant les 14 dernières années, comme représentant inscrit chez Wellington West Capital Inc. et chez la société qui l'a remplacée, Financière Banque Nationale. À l'heure actuelle, il n'est pas employé dans le secteur.

¶ 5 La plainte concerne 11 clients mêlés à des événements survenus en 2012 et 2013 et se rapportant à des parts de société en commandite accréditives recommandées par l'intimé.

¶ 6 L'intimé a participé à une stratégie d'opérations qui était commercialisée auprès d'un groupe de

cheminots et qui avait été créée par un représentant en épargne collective employé par Wellington West Financial Inc., qui, n'étant pas habilité à placer des parts accréditatives à titre de personne inscrite auprès de l'ACFM, indiquait les cheminots comme clients à l'intimé pour leur permettre d'effectuer les opérations sur les parts accréditatives.

¶ 7 Les clients étaient invités à souscrire des parts accréditatives sur le fondement qu'une partie du produit de leur régime de retraite pouvait être placée dans des parts accréditatives dans le but de réduire l'impôt en transférant la partie admissible de leur régime de retraite dans un compte de retraite immobilisé libre d'impôt. La partie investie dans les parts accréditatives réduirait la charge fiscale, du fait que les clients pouvaient potentiellement recevoir une déduction d'impôt de 100 % pour le montant placé dans les parts accréditatives.

¶ 8 Dans le cadre de la convention d'indication de clients, l'intimé a reçu environ 6 450 \$ de commissions.

¶ 9 Bon nombre des parts accréditatives ont perdu de la valeur. De ce fait, huit des 11 clients ont subi des pertes allant de 13 145 \$ à 45 371 \$ sur le montant placé.

¶ 10 L'intimé a reconnu ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour obtenir une connaissance suffisante des caractéristiques des parts accréditatives et avoir fait défaut de s'assurer que ses recommandations de souscrire des parts convenaient aux clients.

¶ 11 L'intimé a aussi reconnu ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour connaître ses clients du fait qu'il n'avait guère eu de communication, voire aucune communication, avec les clients au cours de la période de près de deux ans que la commercialisation des parts a duré, que les formulaires d'ouverture de compte indiquaient de manière inexacte que les clients avaient une tolérance au risque élevé, alors que ce n'était pas vrai, que l'intimé n'a pas reconnu que les clients ne comprenaient pas les risques liés à la souscription de parts accréditatives et que les clients n'auraient pas fait de placements dans les parts accréditatives s'ils avaient compris qu'elles étaient des placements spéculatifs, à risque élevé.

¶ 12 Les connaissances des clients en matière de placement étaient généralement surévaluées dans le formulaire d'ouverture de compte dans la mesure où les clients n'étaient pas au courant que les parts accréditatives constituaient des placements spéculatifs, à risque élevé, qu'elles étaient relativement illiquides et convenaient davantage à des investisseurs avertis ayant un taux d'imposition marginal élevé.

¶ 13 On a présenté à la formation une série de décisions portant sur des questions similaires de tolérance au risque et de convenance, imposant comme sanctions de grosses amendes (*Moldovan* et *Jones*) et de longues suspensions (*Jones*, précitée, et *Groome*). Dans toutes ces affaires, l'intimé a été condamné à des frais, on lui a imposé de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et de se soumettre à un période de surveillance étroite.

¶ 14 La formation d'instruction est convaincue que les modalités de l'entente de règlement sont raisonnables, les sanctions financières, y compris les frais, la période de suspension et la période de surveillance voulue, toutes conformes aux lignes directrices sur les sanctions, à la fois dans la version antérieure et dans la version actuelle. Par conséquent, la formation d'instruction accepte les modalités de l'entente de règlement.

¶ 15 Malgré cette acceptation, les membres de la formation sont unanimement d'avis que les agissements de l'intimé constituaient un atteinte suffisamment grave à l'intégrité du marché pour qu'une longue suspension se situe aussi dans les paramètres du raisonnable et ils auraient donné leur accord à une suspension d'au moins cinq ans ou à une suspension permanente si on leur avait demandé de la confirmer.

Fait le 10 février 2015.

Robert Hucal

William Welton

Alan McLaughlin

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Donald Earl Phillips, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Donald Earl Phillips.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :
 - a. Au cours de la période allant d'avril 2006 à août 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à 11 de ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
 - b. Au cours de la période allant de mai 2006 à novembre 2008, l'intimé a fait des recommandations ne convenant pas aux clients à l'égard des comptes de 11 clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a. une amende de 100 000 \$;
 - b. la suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM pour une période de 18 mois;
 - c. l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - d. une période de surveillance étroite de 6 mois à son retour dans le secteur.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

9. L'affaire découle de la recommandation faite par l'intimé à 11 de ses clients de souscrire des parts de société en commandite accréditive. L'intimé a manqué, à leur endroit, à son obligation de connaissance du client et n'a pas reconnu qu'un tel placement ne leur convenait pas.

Historique de l'inscription

10. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM. Auparavant, il a eu les emplois suivants :
 - a. D'octobre 2011 à juillet 2013, il a travaillé chez la Financière Banque Nationale comme représentant inscrit;
 - b. De mars 2000 à octobre 2011, il a travaillé chez Wellington West Capital Inc. (WWC) comme représentant inscrit;
 - c. D'octobre 1998 à février 2000, il a travaillé chez Wellington West Financial Inc. comme planificateur financier en épargne collective;
 - d. De janvier 1996 à octobre 1998, il a travaillé chez Standard Life comme représentant en épargne collective.

Contexte

11. L'intimé a participé à une stratégie d'opérations qui ciblait les cheminots et leurs retraites et qui était commercialisée auprès des cheminots. La promotion de la stratégie était faite par KM, personne inscrite auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) chez Wellington West Financial Inc.
12. KM conseillait des cheminots au sujet de la possibilité d'un transfert en franchise d'impôt de leurs régimes de retraite. Le plan de KM comportait des présentations aux cheminots sur les avantages de se retirer de leurs régimes de retraite à prestations définies. À trois reprises, l'intimé a participé en présentant un diaporama expliquant les parts de société en commandite accréditive (les parts accréditives) aux travailleurs.
13. Les cheminots pouvaient transférer la partie admissible de leurs régimes de retraite dans un compte de retraite immobilisé libre d'impôt, ou un compte Fonds de revenu viager, à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de 55 ans (après quoi leurs régimes de retraite deviendraient immobilisés). Le solde des fonds du régime de retraite excédant le montant admissible était versé aux clients et passible d'impôt à ce moment-là.
14. KM et l'intimé suggéraient à ces clients de placer une partie du produit de leur régime de retraite dans des parts accréditives de manière à réduire la charge fiscale, du fait que les clients pouvaient potentiellement recevoir une déduction d'impôt de 100 % pour le montant placé dans les parts accréditives.
15. KM n'était pas habilité à placer des parts accréditives à titre de personne inscrite auprès de l'ACFM. Il indiquait plutôt les cheminots comme clients (selon une convention d'indication de clients/partage de commissions) à l'intimé, qui était employé chez WWC à Winnipeg. L'intimé ouvrait alors des comptes et souscrivait les diverses parts accréditives pour les cheminots.
16. Dans le cadre de la convention d'indication de clients, l'intimé a gagné environ 6 450 \$ de commissions sur les comptes de 11 clients. Cela représente 30 % des commissions afférentes, par rapport à 70 % que recevait KM.
17. Bon nombre des parts accréditives ont perdu de la valeur. De ce fait, huit des 11 clients ont subi des pertes dans leurs comptes.
18. Lorsqu'il recommandait les parts accréditives à ses clients, l'intimé ne les informait pas que c'était des titres spéculatifs, à risque élevé. De même, le diaporama de l'intimé ne donnait pas une idée équilibrée des risques liés aux parts accréditives et ne signalait pas qu'elles sont considérées comme des placements spéculatifs, à risque élevé.

Les plaignants

19. L'OCRCVM a commencé à recevoir des plaintes relatives aux placements dans les parts accréditives en 2012 et a continué à recevoir d'autres plaintes pendant toute l'année 2013. Les allégations de la présente entente se rapportent au traitement des comptes des 11 plaignants suivants (désignés ensemble comme les clients) : DC, CC, GD, DH, DK, DM, LP, KR, RS, FV et WW.

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

20. Sur réception d'une indication de KM, l'intimé ouvrait un compte pour le client. Toutefois, l'intimé n'a pas pris de mesures pour connaître les faits essentiels relatifs à ces clients. Dans les 11 cas :
- a. les clients n'avaient guère de communication, voire aucune communication, avec l'intimé. Ou bien l'intimé ne rencontrait jamais le client, ou bien il passait peu de temps avec lui;
 - b. les clients étaient retraités lorsqu'ils ont fait l'objet d'une indication à l'intimé;
 - c. les formulaires d'ouverture de compte des clients indiquaient comme objectifs de placement et tolérance au risque des titres et des stratégies d'opérations spéculatifs, à risque élevé, à hauteur de 100 %. Cela ne correspondait pas exactement aux objectifs de placement et à la tolérance au risque véritables des clients;
 - d. l'intimé n'a pas reconnu que les clients ne comprenaient pas les risques liés à la souscription de parts accréditives;
 - e. les clients n'auraient pas fait de placements dans les parts accréditives s'ils avaient compris qu'elles étaient des placements spéculatifs, à risque élevé.
21. Dans la plupart des cas, les connaissances en matière de placement des clients étaient limitées ou faibles. Toutefois, dans tous les cas sauf deux, les connaissances en matière de placement des clients étaient exagérées dans le formulaire d'ouverture de compte. À une exception près, tous les formulaires d'ouverture de compte indiquaient que les connaissances en matière de placement du client étaient « bonnes ».

La convenance

22. Dans tous les cas, la souscription de parts accréditives ne convenait pas aux clients. Tous les clients :
- a. avaient 55 ou 56 ans;
 - b. venaient de prendre leur retraite ou étaient sur le point de prendre leur retraite;
 - c. ne souhaitaient pas effectuer de placements dans des titres à risque élevé.
23. Les diverses parts accréditives recommandées par l'intimé étaient des placements à risque élevé, spéculatifs et, notamment :
- a. elles étaient illiquides du fait qu'il n'existait pas de marché secondaire sur lequel les parts accréditives auraient pu être vendues;
 - b. il n'y avait pas d'assurances d'un rendement positif ou d'un rendement quelconque sur un placement dans les parts accréditives;
 - c. les parts accréditives conviennent davantage à des investisseurs ayant un taux d'imposition marginal élevé, qui peuvent supporter une perte sur leur placement;
 - d. les parts accréditives conviennent davantage à des investisseurs qui sont au courant des risques liés à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les pertes

24. Sur les 11 clients, huit ont subi des pertes découlant de la souscription de parts accréditives. Ces huit clients auraient été en meilleure position financière s'ils avaient simplement payé leur impôt sur les

fonds de retraite placés dans les parts accréditives. Même si l'on tient compte de l'avantage fiscal, les pertes approximatives étaient comprises dans une fourchette allant de 13 145 \$ à 45 371 \$, soit une diminution de 24 % à 35 % du principal placé dans les parts accréditives.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
32. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
33. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
34. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Winnipeg (Manitoba), le 30 janvier 2015.

« Témoin »

Témoin

« Donald Earl Phillips »

Donald Phillips

ACCEPTÉ par le personnel de l'OCRCVM à Calgary (Alberta), le 30 janvier 2015.

« Témoin »

Témoin

« Tayen Godfrey »

Tayen Godfrey
Avocat de la mise en application au nom
de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

ACCEPTÉ à Winnipeg (Manitoba), le 5 février 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Robert Hucal »

Président de la formation

« Al McLaughlin »

Membre de la formation

« William Welton »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.